

Annexe 2 : Méthode de calcul de la baisse du Chiffre d'affaires

Si l'entreprise relève du secteur d'activité de catégorie B (Annexe 1), celle-ci doit avoir enregistré une forte diminution de son chiffre d'affaires ou de ses recettes sur l'activité de 2020 correspondante à l'une des 3 situations suivantes :

Situation 1 : la baisse est de 80% ou plus sur la période comprise entre le 15/03/2020 et le 15/05/2020 par rapport à la même période de l'année 2019

Situation 2 : la baisse est de 80% ou plus par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois

Situation 3 : la baisse est de 30% ou plus du chiffre d'affaires réalisé en 2019.

Exemple pour l'appréciation de la baisse du chiffre d'affaires

Un horticulteur a réalisé un chiffre d'affaires, en 2019, de 80 000 €. En pratique, il a réalisé la moitié de son chiffre d'affaires sur la période allant du 15 mars au 15 mai (40 000 € sur la période).

En 2020, durant la période allant du 15 mars au 15 mai, il a réalisé un chiffre d'affaires de 10 000 €.

L'horticulture est un des secteurs considéré comme « dépendant des secteurs particulièrement impactés par la crise sanitaire ». Ainsi, pour bénéficier de l'exonération patronale covid, l'horticulteur doit justifier d'une baisse de son chiffre d'affaires. Il a le choix entre plusieurs méthodes de calcul :

Méthode 1 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période l'année précédente

Baisse du chiffre d'affaires : $(40\,000 - 10\,000) * 100 / 40\,000 = 75\%$.

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 2 - baisse du chiffre d'affaires d'au moins 80% durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois

Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois : $(80\,000 / 12) * 2 = 13\,333,33\text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires : $(13\,333,33 - 10\,000) * 100 / 13\,333,33 = 25\%$.

> Cette méthode ne permet pas de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.

Méthode 3 - baisse du chiffre d'affaires d'un montant égal à, au moins 30% du chiffre d'affaires réalisé en 2019.

Cette baisse s'appréciant en comparant le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente.

Montant minimal de la baisse de chiffre d'affaires devant être atteint : $30\% * 80\,000 = 24\,000\text{ €}$

Baisse du chiffre d'affaires sur la période 15 mars - 15 mai : $40\,000 - 10\,000 = 30\,000\text{ €}$.

> Cette méthode permet de remplir le critère de baisse du chiffre d'affaires.